

# **GE\_GERICHTE ATAS/298/2015 vom 27. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_298\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_298_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/298/2015 du 27 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/298/2015 del 27 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce. Le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), est recevable à la forme.

### **E. 3**

Le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition formée par l'assurée de tardive et qu'il l'a déclarée irrecevable.

### **E. 4**

a. Le 25 novembre 2014, l'intéressée a adressé à l'OCE un courrier par pli recommandé qui a été traité par l'OCE comme une opposition à sa décision du

### **E. 6**

La procédure est gratuite.

A/500/2015 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.